

AWBR - Association des sociétés d'eau potable du Rhin et du lac de Constance

(Membre de l'IAWR – Association internationale des services d'alimentation en eau potable du bassin versant rhénan)

STATUTS

de

l'Association des sociétés d'eau potable du Rhin et du lac de Constance (AWBR)

I. Généralités

Article 1

Nom, siège

1. L'Association poursuit exclusivement et directement un but d'utilité publique conformément à la définition de la section « Buts bénéficiant d'allègements fiscaux » du code fiscal allemand (*Abgabenordnung*).
2. L'AWBR a son siège à Karlsruhe.

Article 2

But de l'Association

1. L'AWBR promeut, à l'échelle nationale et internationale, les efforts et les mesures visant à préserver la pureté des eaux de surface et des eaux souterraines et à éliminer les risques pour l'approvisionnement public en eau. Elle contribue en cela à la protection de l'environnement.
2. Son objectif est de garantir que de l'eau potable de qualité irréprochable puisse être distribuée en quantité suffisante à tout moment, y compris à l'avenir.
3. Les principaux moyens dont dispose l'AWBR pour atteindre cet objectif sont :
 - a) la mise en œuvre d'un programme d'analyse commun reposant sur une base scientifique et visant à recueillir et à analyser les données nécessaires pour évaluer la qualité de l'eau, constater les modifications dont elle fait l'objet au fil du temps quant à sa nature et sa quantité, et établir une documentation permettant de prendre des mesures optimales ;
 - b) la promotion et l'entretien d'échanges constants entre les membres concernant les expériences acquises ;
 - c) la collaboration avec d'autres organisations, institutions scientifiques et autorités à l'échelle nationale et internationale, par le biais par exemple d'un échange de données de mesure et de résultats de recherches et d'études ;

- d) la transmission des résultats des travaux de l'AWBR à des institutions scientifiques nationales et internationales ainsi qu'aux autorités de tous les États intéressés, mais aussi une collaboration à leurs programmes d'études dans la mesure où ils le souhaitent ;
 - e) la promotion de travaux de recherche, dans la mesure où ceux-ci concernent des problèmes particuliers des sociétés d'eau membres de l'AWBR.
 - f) les relations publiques.
4. L'activité de l'AWBR s'étend aux régions géographiques suivantes :
- a) la région du lac de Constance et des lacs préalpins ;
 - b) le bassin versant du Rhin dans sa totalité, de ses sources jusqu'au confluent du Neckar compris ;
 - c) le bassin versant du Danube, de ses sources jusqu'au point de captage du Zweckverband Landeswasserversorgung (LW) compris ;
 - d) les zones à partir desquelles de l'eau potable est distribuée dans les régions mentionnées aux points a), b) et c).
5. Association à but non lucratif, l'AWBR ne poursuit pas en premier lieu un but économique pour son propre compte. Les ressources de l'Association ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par les statuts. Les membres ne reçoivent aucune indemnité provenant des fonds de l'Association. Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses ne s'inscrivant pas dans le but de l'Association ni par des rémunérations disproportionnées.
6. La collaboration avec le DVGW-Technologiezentrum Wasser (TZW) à Karlsruhe fait l'objet d'un contrat séparé.

II. Adhésion

Article 3

Membres

1. L'AWBR est composée de membres ordinaires, de membres extraordinaires et de membres d'honneur.
2. Tous les services d'eau des régions décrites à l'article 2, al. 4 peuvent adhérer à l'AWBR en tant que membres ordinaires.
3. Les scientifiques et les spécialistes des services publics et communaux ainsi que du domaine de la gestion de l'eau, de même que d'autres personnes physiques et organisations dont la collaboration semble appropriée pour promouvoir les objectifs de l'AWBR peuvent devenir membres extraordinaires de l'Association.

4. Les personnes qui ont rendu de grands services à l'AWBR peuvent se voir décerner le titre de membre d'honneur.

Article 4

Acquisition de la qualité de membre

1. Une admission en tant que membre ordinaire ou extraordinaire est possible à tout moment. Une demande à cet effet doit être déposée par écrit au Bureau administratif. La décision quant aux admissions incombe au Conseil d'administration.
2. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5

Droits des membres

1. Le droit de vote des membres ordinaires est échelonné en fonction du montant des cotisations qu'ils versent pour le programme d'analyse. La clé de répartition des voix par service d'eau figure en annexe.
2. Les membres ordinaires ont le droit de soumettre des propositions à l'Assemblée générale.
3. Les membres extraordinaires de même que les membres d'honneur ont le droit de prendre part à toutes les assemblées de l'AWBR ; ils peuvent adresser des suggestions et des requêtes à l'Association, mais n'ont pas de droit de vote.

Article 6

Obligations des membres

Les membres sont tenus

- a) de fournir les renseignements nécessaires à la promotion des intérêts communs et de soutenir l'AWBR en lui faisant part des expériences qu'ils recueillent dans le cadre de l'exercice professionnel, et
- b) de poursuivre activement et de soutenir durablement l'objectif de l'AWBR dans leur région.

Article 7

Extinction de la qualité de membre

1. La qualité de membre de l'AWBR s'éteint
 - a) par démission,
 - b) par exclusion,
 - c) en cas de dissolution de l'AWBR.
2. Tout membre peut notifier sa démission de l'AWBR par écrit au Bureau administratif avec un délai de préavis de six mois, fin de l'année civile.
3. Un membre peut être exclu de l'AWBR pour justes motifs, notamment
 - a) en cas de grave violation des statuts,
 - b) en cas d'atteinte à la réputation de l'AWBR et
 - c) en cas de non-paiement de la cotisation pour le programme d'analyse en dépit de rappels répétés.
4. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration. Avant l'exclusion, le membre concerné doit avoir la possibilité de faire connaître sa position sous une forme appropriée. Une exclusion doit être communiquée par écrit au membre concerné en précisant les motifs. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale.
5. La fin de l'adhésion ne libère pas le membre des obligations qu'il a contractées jusqu'à cette date. La cotisation pour le programme d'analyse est due pour l'exercice en cours dans son entier.
6. Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir social.

III. Cotisations pour le programme d'analyse

Article 8

Cotisations pour le programme d'analyse

1. Les membres ordinaires versent chaque année, dans les délais impartis, une cotisation pour le programme d'analyse dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
2. Cette cotisation se compose d'un montant de base (calculé sur la base de la « fourniture d'eau potable aux consommateurs ») et d'un montant complémentaire (calculé sur la base du « captage provenant de filtrat de rive, d'eau de barrage, de lac et de rivière »).
3. Les membres qui fournissent de l'eau potable aux consommateurs paient un montant de base en fonction des quantités fournies (calculé sur la base de la « fourniture d'eau potable aux consommateurs »).

4. Les membres qui traitent de l'eau potable provenant de filtrat de rive, de barrages, de lacs ou de rivières versent un montant complémentaire (calculé sur la base du « captage provenant de filtrat de rive, d'eau de barrage, de lac et de rivière »).
5. Les membres qui traitent de l'eau potable provenant de filtrat de rive, de barrages, de lacs ou de rivières et qui la distribuent aux consommateurs paient le montant de base (conformément à l'article 8, al. 3) ainsi que le montant complémentaire (conformément à l'article 8, al. 4).
6. Dans certains cas particuliers, le Conseil d'administration peut convenir avec un membre d'un montant de cotisation pour le programme d'analyse différent pour une durée de un an.
7. La cotisation pour le programme d'analyse doit être versée dans un délai de un mois à compter de la date de facturation.
8. Les membres extraordinaires et les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cette cotisation.
9. Les cotisations pour le programme d'analyse servent principalement à financer les programmes d'analyse. Elles servent toutefois également à verser une participation aux frais adéquate pour la gestion du Bureau administratif et les activités menées par celui-ci au sens prévu par l'article 2.

IV. Responsabilité

Article 9

Responsabilité

L'AWBR répond seule de ses dettes avec son avoir social.

V. Organisation de l'AWBR

Article 10

Organes et autres institutions

1. Les organes de l'AWBR sont :
 - a) l'Assemblée générale,
 - b) le Conseil d'administration,
 - c) la Présidence,
 - d) l'Organe de contrôle des comptes
2. Les autres institutions de l'AWBR sont le Comité consultatif scientifique ainsi que d'autres commissions nommées par le Conseil d'administration.

Article 11

Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AWBR.
2. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.
3. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment. Une telle Assemblée doit être organisée lorsque le Conseil d'administration le décide ainsi que lorsque un cinquième des membres ordinaires en font la demande par écrit en indiquant les points qu'ils désirent voir traiter.
4. L'Assemblée générale est convoquée par la Présidence au moins quatre semaines avant la date fixée sous forme textuelle (un e-mail suffit), avec mention du lieu, de la date et de l'heure, ainsi qu'une liste des points à traiter.
5. Lorsqu'un membre souhaite ajouter une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il doit en faire la requête sous forme textuelle adressée au Bureau administratif dans les quatorze jours suivant l'envoi de l'ordre du jour. Le Bureau administratif doit transmettre immédiatement la demande à la Présidence qui doit communiquer sans délai l'ordre du jour modifié à tous les membres. Cet ordre du jour modifié est alors considéré comme ayant été notifié dans les délais. Le Conseil d'administration peut ici charger le Bureau administratif de procéder directement à sa place à l'envoi aux membres du nouveau point de l'ordre du jour.
6. L'Assemblée générale est dirigée par la Présidence. L'article 13 des présents statuts contient des dispositions plus détaillées.
7. Toute Assemblée générale convoquée dans les délais et conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions. Les décisions et les élections se font à la majorité simple des voix des membres ordinaires présents. Cela ne s'applique pas aux dispositions de l'art. 18 (modification des statuts) et de l'art. 19, al. 1 (dissolution de l'AWBR). Lorsque le représentant d'un service d'eau membre est empêché de participer à l'Assemblée générale, sa/ses voix peut/peuvent être transmise(s) par écrit à un autre membre.
8. Les votes et les élections se font généralement à main levée. L'Assemblée générale peut décider qu'un vote ou une élection aura lieu à bulletin secret à la demande d'un membre.
9. Une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour peut être traitée si aucune objection n'est formulée par l'Assemblée générale. Un vote portant sur la modification des statuts, sur des affaires qui ont des répercussions économiques ou sur la dissolution de l'AWBR n'est toutefois pas possible dans ces conditions.
10. Un procès-verbal de chaque Assemblée générale doit être rédigé. Il doit être signé par le président de l'Assemblée et le secrétaire. Le procès-verbal est envoyé à chaque membre.

Article 12

Pouvoirs de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est investie des compétences intransmissibles suivantes :
 - a) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
 - b) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
 - c) Approbation du rapport et de la proposition de l'Organe de contrôle des comptes ;
 - d) Décharge du Conseil d'administration ;
 - e) Approbation du programme d'activités et du budget pour l'exercice en cours ;
 - f) Fixation des cotisations pour le programme d'analyse ;
 - g) Élection des membres du Conseil d'administration ;
 - h) Élection de la Présidence composée de trois personnes (un président et deux vice-présidents) et d'un secrétaire ;
 - i) Attribution du titre de membre d'honneur ;
 - j) Élection des membres et du suppléant de l'Organe de contrôle des comptes ;
 - k) Décisions concernant d'éventuels recours contre les décisions du Conseil d'administration relatives à l'exclusion de membres ;
 - l) Élection et détachement de représentants de l'AWBR auprès de l'IAWR et, le cas échéant, auprès d'autres organisations où une représentation semble utile dans l'intérêt des objectifs de l'Association ;
 - m) Décision concernant les contrats qui revêtent une signification fondamentale pour l'AWBR et autorisation du Conseil d'administration de conclure de tels contrats ;
 - n) L'Assemblée générale se prononce sur les propositions du Conseil d'administration et des membres présentées conformément à l'art. 11, al. 5 (Assemblée générale) en relation avec l'art. 5, al. 2 (droits des membres) ;
 - o) L'Assemblée générale se prononce sur les suggestions et les requêtes des membres extraordinaires et des membres d'honneur conformément à l'art. 5, al. 3 (droits des membres), dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de la compétence du seul Conseil d'administration ;
 - p) Modification des statuts (cf. art. 18) ;
 - q) Dissolution de l'AWBR (cf. art. 19, al. 1) ;
 - r) Utilisation de l'avoir social en cas de dissolution (cf. art. 19, al. 4).

Article 13

Conseil d'administration et Présidence

1. Le Conseil d'administration se compose de vingt membres au maximum. Il est élu par l'Assemblée générale. Pour le reste, le Conseil d'administration et la Présidence se constituent eux-mêmes.
2. La Présidence se compose de trois personnes et est élue par l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration. Si possible, un membre sera désigné pour chacun des pays des sociétés membres.
3. Le Conseil d'administration se dote et dote la Présidence d'un règlement intérieur ; celui-ci doit être porté à la connaissance de l'Assemblée générale.
4. Les membres du Conseil d'administration sont des personnes physiques appartenant aux sociétés de distribution d'eau membres de l'AWBR. Deux personnes appartenant à la même entreprise ne peuvent pas être élues en même temps au sein du Conseil d'administration.
5. Lors de la constitution du Conseil d'administration, il convient de veiller à une représentation adaptée des sociétés de différentes tailles et des différentes régions.
6. La Présidence et les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans. La mandature commence immédiatement après l'élection et sa validation par l'Assemblée générale ; elle prend fin avec l'élection qui a lieu lors de l'Assemblée générale la troisième année après l'élection du membre de la Présidence ou du Conseil d'administration. Les membres de la Présidence et du Conseil d'administration sont rééligibles.
7. Si un membre quitte le Conseil d'administration ou la Présidence en cours de mandat, l'Assemblée générale suivante procède à l'élection d'un nouveau membre pour remplacer le membre sortant du Conseil d'administration ou de la Présidence. Ce nouveau membre est alors lui aussi élu pour un mandat de trois ans à compter de cette date.
8. Les membres du Conseil d'administration de même que la Présidence exercent leur activité à titre bénévole.

Article 14

Organisation et attributions du Conseil d'administration et de la Présidence

1. Le Conseil d'administration dirige l'AWBR ; il traite tous les intérêts des membres relevant du but de l'Association.

La Présidence gère les affaires dans le cadre des présents statuts et représente l'AWBR à l'extérieur. Elle désigne un président ainsi qu'un premier et un deuxième vice-président parmi ses membres. Le président représente l'Association selon les termes du § 26 BGB (code civil allemand).

2. Le Conseil d'administration se réunit sur invitation de la Présidence aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est convoqué par écrit ou sous forme textuelle au moins trois semaines avant la date fixée, avec mention du lieu, de la date, de l'heure et des points à traiter. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président de l'organe présidentiel ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents. Chaque réunion du Conseil d'administration dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le vote de la Présidence est décisif à la majorité simple. Les membres du Conseil d'administration sont habilités à faire appel à des conseillers et à des collaborateurs scientifiques lors de leurs réunions. Ceux-ci ont un rôle consultatif. Chaque réunion du Conseil d'administration doit faire l'objet d'un procès-verbal.

3. Les attributions du Conseil d'administration sont notamment :

- a) poursuivre en permanence le but de l'Association ;
- b) établir un programme d'activités et un budget ;
- c) établir un rapport annuel et des comptes annuels ;
- d) conclure des contrats dans le cadre du budget ;
- e) prendre des décisions concernant les dépenses dans le cadre du budget approuvé, dans la mesure où ces décisions ne relèvent pas de l'Assemblée générale selon l'art. 12, al. 1 ;
- f) proposer un montant de cotisation pour le programme d'analyse, proposition qui fera l'objet d'une décision par l'Assemblée générale ;
- g) décider d'une réduction de la cotisation pour le programme d'analyse dans des cas particuliers pour une durée de un an ;
- h) admettre et exclure des membres ;
- i) préparer toutes les affaires de l'Assemblée générale ;
- j) fixer la date et le lieu de l'Assemblée générale ordinaire suivante ;
- k) désigner des commissions ;
- l) approuver les membres du Comité consultatif scientifique ;
- m) établir le règlement intérieur du Bureau administratif.

Par ailleurs, le Conseil d'administration est compétent pour traiter toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'Association en raison des statuts ou de la loi.

4. Au cours d'un exercice, le Conseil d'administration est habilité à décider, en dehors du budget approuvé et dans la limite des fonds disponibles, de dépenses dont le montant total ne dépasse pas 10 % du budget approuvé.

5. Lorsqu'une affaire ne peut être reportée, le Conseil d'administration peut prendre une décision à la place de l'Assemblée générale. Les motifs de la décision urgente et la manière dont elle a été exécutée doivent être communiqués à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa réunion suivante.
6. Les tâches du Conseil d'administration, de la Présidence et du Bureau administratif sont régies par des règlements intérieurs. Ceux-ci doivent notamment désigner les affaires qui sont déléguées à la Présidence. Les règlements intérieurs sont établis par le Conseil d'administration et adoptés à la majorité simple ; ils sont portés à la connaissance des membres lors de l'Assemblée générale suivante. En cas d'égalité des voix, le vote de la Présidence est décisif à la majorité simple.

Article 15

Gestion et comptabilité ; signature

1. L'année comptable et l'exercice général de l'AWBR coïncident avec l'année civile.
2. Les affaires relevant de l'administration courante et de la comptabilité sont traitées par la Présidence, avec l'aide du Bureau administratif et selon les instructions du Conseil d'administration. La Présidence est responsable vis-à-vis de ce dernier.
3. Le Conseil d'administration délègue la gestion et la comptabilité à un directeur et à un comptable qu'il désigne. Les compétences et les obligations peuvent être définies par le Conseil d'administration dans un règlement intérieur.
4. La signature individuelle du porte-parole de la Présidence, d'un autre membre de la Présidence ou de la direction du Bureau administratif est requise pour l'exécution des décisions des organes de l'Association ainsi que pour les affaires relevant de l'administration courante. Dans tous les autres cas, la Présidence gère les affaires conjointement par signature collective.
5. La prise d'engagements d'un montant supérieur à 1 250,00 euros nécessite dans tous les cas la forme écrite.

Article 16

Organe de contrôle des comptes

1. L'Organe de contrôle des comptes est constitué de deux vérificateurs des comptes et d'un remplaçant. Ils sont élus par l'Assemblée générale parmi ses membres pour une durée de trois ans. Le mandat commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la troisième année civile de la mandature. Les membres sont rééligibles. Ils ne doivent pas être membres du Conseil d'administration.
2. L'Organe de contrôle des comptes vérifie la comptabilité de l'Association et en particulier les comptes annuels. Il soumet à l'Assemblée générale un rapport écrit à ce sujet, accompagné d'une proposition.

Article 17

Commissions

1. Le Conseil d'administration peut nommer des commissions permanentes ou temporaires chargées de traiter des questions particulières et d'effectuer des tâches spécifiques. Les souhaits des membres doivent être pris en compte autant que possible.
2. Il est également possible de créer des commissions conjointement avec d'autres personnes morales nationales ou internationales ou de détacher des représentants au sein de telles commissions et institutions.
3. Les membres des commissions sont élus. La durée du mandat est fixée par le Conseil d'administration en accord avec les membres. Ces membres sont rééligibles.
4. Les commissions temporaires sont dissoutes par le Conseil d'administration une fois leur mission accomplie.

VI. Modification des statuts et dissolution de l'AWBR

Article 18

Modification des statuts

La modification des statuts ne peut être décidée que par une Assemblée générale dûment convoquée conformément à l'article 11 (Assemblée générale) avec notification de la proposition de modification. Une modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 19

Dissolution

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale à laquelle les membres ont été dûment convoqués conformément à l'art. 11 (Assemblée générale), avec notification de la proposition de dissolution, et lors de laquelle au moins les deux tiers de tous les membres sont représentés.
2. Les propositions de dissolution par des membres doivent parvenir par écrit au Bureau administratif au moins trois mois avant l'Assemblée. Le Bureau administratif les transmet immédiatement à la Présidence.
3. La dissolution n'est décidée que si les trois quarts au moins de toutes les voix exprimées lors de l'Assemblée générale se prononcent en sa faveur.

4. En cas de dissolution de l'Association ou de l'extinction de son but bénéficiant d'allègements fiscaux, l'avoir social de l'Association sera versé à une personne morale de droit public ou à un autre organisme bénéficiant d'allègements fiscaux, qui devra l'utiliser directement et exclusivement à des fins d'utilité publique.

VII. Règlement des litiges

Article 20

Tribunal d'arbitrage

1. En cas de litige entre l'AWBR et ses membres ou l'AWBR et ses organes ou encore entre différents organes concernant les affaires de l'Association, le litige sera soumis à un tribunal d'arbitrage qui tranchera en dernier ressort.
2. Les deux parties désignent chacune un arbitre et ces deux arbitres désignent à leur tour un président.
3. Les membres sont tenus de se soumettre loyalement à la sentence arbitrale.

VIII. Droit applicable à titre subsidiaire

Article 21

Droit subsidiaire

1. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réglées dans les présents statuts, les membres sont soumis, à titre subsidiaire, aux dispositions de leur droit national.
2. Si des membres d'autres pays adhèrent à l'AWBR, les dispositions légales de ces pays s'appliquent en conséquence.

IX. Entrée en vigueur

Article 22

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'Association des sociétés d'eau potable du Rhin et du lac de Constance (AWBR) le 23.06.2017 à Heidelberg et entrent en vigueur le 01.07.2017.

Ils doivent être remis à chaque membre.

Révisions

Modifications des statuts décidées lors des Assemblées générales de l'Association des sociétés d'eau potable du Rhin et du lac de Constance (AWBR) : le 17 mai 1974 à Langenau près d'Ulm (attribution du titre de membre d'honneur) ; le 14 octobre 1977 à Fribourg-en-Brisgau (cotisation pour le programme d'analyse au lieu de cotisation annuelle) ; le 26 octobre 1979 à Strasbourg (extension du domaine d'activité au Danube, échelonnement du droit de vote en fonction du montant de la cotisation pour le programme d'analyse, cotisation minimale pour le programme d'analyse en cas d'adhésion pour des raisons idéologiques, suppression de la mention « fusion avec une autre institution », augmentation du nombre de membres du Conseil d'administration qui peut dès lors compter entre 9 et 13 membres, rééligibilité du président et du vice-président, trois quarts des votants en cas de dissolution) ; le 12 octobre 1983 à Karlsruhe (définition du territoire de l'Association, nombre de membres du Conseil d'administration) ; le 7 juin 1989 à Bâle (désormais, cotisation pour le programme d'analyse au lieu de cotisations des membres) ; le 7 juin 1993 à Zurich (modification de la durée des mandats de l'Organe de contrôle des comptes et des commissions – comme la Présidence et le Conseil d'administration – à trois ans, désignation du directeur et du comptable, mise en place de groupes de travail) ; le 27 juin 2003 à Zurich (quorum pour l'Assemblée générale, conversion des cotisations pour le programme d'analyse DM/euro) ; le 18 juin 2004 à Stuttgart (extension des compétences du Conseil d'administration) ; le 17 juin 2005 sur l'île de Mainau (dans le cadre de la reconnaissance d'utilité publique : fixation du siège social et définition de l'utilité publique). Modification visant à préserver le caractère d'utilité publique article 1, al. 1 et 2, article 2, al. 5, et article 19, al. 4, le 1^{er} juillet 2011. Modification des statuts décidée lors de l'Assemblée générale du 23.06.2017 à Heidelberg.

Au nom de
l'Association
des sociétés d'eau potable du Rhin et du lac de Constance (AWBR)

La Présidence



.....



.....



.....

Karlsruhe, le 23 juin 2017

Traduction de l'allemand, le texte original fait foi.

Annexe

Clé de répartition des voix par service d'eau membre

Clé applicable à partir du 1^{er} janvier 2017				
	Somme en euros du montant de base et du montant complémentaire			Nombre de voix
	0,00	-	1 020,00	1
	1 021,00	-	3 060,00	2
	3 061,00	-	5 090,00	3
	5 091,00	-	9 180,00	4
	9 181,00	-	12 590,00	6
	12 591,00	-	18 020,00	8
	18 021,00	-	19 390,00	10
	19 391,00		23 810,00	11